

**AVENANT N° 2 A L'ACCORD DE PARTICIPATION DEROGATOIRE DE GROUPE
DU 7 JUILLET 2004**

ENTRE

- CASTORAMA FRANCE SASU, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 304 186 300 Euros dont le siège social est à Templemars, 59175, ZI, immatriculée au RCS de Lille sous le n° B 451 678 973 représentée par M. Guy COLLEAU, agissant en qualité de Directeur Général,
- BRICO DEPOT SASU, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 29 735 500 Euros dont le siège social est situé à Longpont sur Orge, 91310, 30 et 32 rue de la Tourelle, immatriculée au RCS d'Evry sous le n° B 451 647 903, représentée par M. Philippe TIBLE, agissant en qualité de représentant du Président de la société BRICO DEPOT SASU
- L'IMMOBILIERE CASTORAMA SAS, société par actions simplifiée au capital de 719 052 700 euros dont le siège social est à Templemars, 59175, ZI, immatriculée au RCS de Lille sous le n° B 451 671 028 représentée par Mr Guy COLLEAU, agissant en qualité de Directeur Général
- EURODEPOT IMMOBILIER SASU, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital social de 190 731 000 euros dont le siège social est situé à Longpont sur Orge, 91310, 30 et 32 rue de la Tourelle, immatriculée au RCS d'Evry sous le n°B 451 645 295 représentée par M. Philippe TIBLE, agissant en qualité de représentant du Président de la société EURO DEPOT IMMOBILIER SASU
- KINGFISHER France SAS., société par actions simplifiée au capital de 14.762.160,00 Euros dont le siège social est à Templemars, 59175, ZI, immatriculée au RCS de Lille sous le n° 300 500 766, représentée par Mr Philippe TIBLE, co-gérant de la SARL SOCODI, elle-même Présidente de la société,
- KINGFISHER FRANCE LTD, société de droit étranger dont le siège social est à Londres, W2 6PX, 3 Sheldon Square, ayant son établissement principal situé à Templemars, 59175, Zone Industrielle, immatriculée au RCS sous le n° 448 190 835, représentée par Mr François SARCHE, Fondé de Pouvoir,
- KINGFISHER INFORMATION TECHNOLOGY SERVICES (France), société par actions simplifiée au capital de 30 000 000 Euros, dont le siège social est à Templemars, 59175, Parc d'Activités, immatriculée au RCS de Lille sous le n° 445 009 798, représentée par Mr Philippe TIBLE, agissant en qualité de Directeur Général,

d'une part, ci-après dénommée « l'Entreprise »

ET

- LE COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE DE CASTORAMA France SASU, par signature de Madame PAVILLA dûment mandatée à cet effet par le procès verbal du CCE en date du 10 décembre 2009

PD

BS GC AF AP

- LE COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE DE BRICO DEPOT SASU ET DE EURODEPOT IMMOBILIER SASU, par signature de son secrétaire dûment mandaté à cet effet par le procès verbal du CCE en date du
- Les collaborateurs de l'Immobilier Castorama SAS. appelés à procéder à ratification à la majorité qualifiée des deux tiers.
- Les collaborateurs de KINGFISHER France SAS. appelés à procéder à ratification à la majorité qualifiée des deux tiers.
- Les collaborateurs de KINGFISHER France LTD, appelés à procéder à ratification à la majorité qualifiée des deux tiers.
- LE COMITE D'ENTREPRISE DE KINGFISHER INFORMATION TECHNOLOGY SERVICES (France), par signature de Madame Anne FIXARD dûment mandatée à cet effet par le procès verbal du CE en date du 3 décembre 2009

d'autre part,

Ci-après dénommé(s), individuellement ou collectivement, la ou les « **Partie(s)** ».

Préambule :

Les Parties ont conclu le 7 juillet 2004 un accord de participation (ci-après dénommé « l'Accord »).

L'article L3324-10 du code du travail, tel que modifié par la loi numéro 2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail, dispose que, lors de chaque répartition des droits sur la réserve spéciale de participation, les bénéficiaires desdits droits peuvent demander le paiement de tout ou partie des sommes qui viennent de leur être attribuées.

L'article R3324-21-1 du même code, créé par le décret 2009-350 du 30 mars 2009, dispose que la demande de paiement doit être effectuée dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle chaque bénéficiaire est informé du montant dont il peut demander, en tout ou partie, le paiement. Ainsi, en application de cet article, tout accord de participation doit prévoir les modalités d'information de chaque bénéficiaire ainsi que la date à laquelle ceux-ci sont présumés informés.

L'article D3324-21-2 du code du travail, précise que, le cas échéant, le paiement doit être effectué avant le premier jour du cinquième mois qui suit la date de clôture de l'exercice au titre duquel les sommes sont attribuées.

Par ailleurs, l'article R3324-21-1 du code précité précise que les sommes, dont le paiement n'est pas demandé dans le délai de quinze (15) jours, ne sont exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq (5) ans à compter du 1^{er} jour du cinquième mois suivant la date de clôture de l'exercice au titre duquel elles sont attribuées.

PD

B

GC

AF

AP

Objet :

En conséquence, par le présent avenant numéro 2 à l'Accord, (ci-après dénommé « l'Avenant »), les Parties souhaitent mettre en conformité ledit Accord avec les dispositions légales et réglementaires mentionnées ci-dessus.

L'article 6 « Indisponibilité temporaire des droits » est remplacé par les articles 6-1, 6-2 et 6-3 suivants :

Article 6-1 : Demande de paiement immédiat des droits à participation

Dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date présumée de réception de la lettre d'information reprise à l'article 9, le bénéficiaire peut demander le paiement, de tout ou partie, des sommes qui lui sont attribuées au titre de la participation.

Il est précisé que le bénéficiaire est présumé avoir reçu ladite lettre d'information, le septième (7^{ème}) jour calendaire qui suit la date de son envoi, cachet de la Poste faisant foi.

La demande de paiement doit être formulée, par écrit, sur le bulletin d'option joint à la lettre d'information. Le bulletin d'option est à retourner à l'adresse qu'il précise, cachet de la poste faisant foi.

Exemple :

Dépôt poste des bulletins d'option le 03/05 (J)

Date présumée de réception par le bénéficiaire = 10/05 (J+7)

Période d'option par le bénéficiaire : 10/05 (J+7) au 24/05 (J+7+15)

Date limite d'envoi par le bénéficiaire du bulletin d'option : 24/05 minuit (J+7+15), cachet de la poste faisant foi.

En cas de paiement des sommes au bénéficiaire, lesdites sommes seront soumises à l'impôt sur le revenu.

Article 6-2 : Date de disponibilité des sommes

Conformément à l'alinéa 5 de l'article R3324-21-1 du code du travail, si le bénéficiaire ne demande pas le paiement dans le délai de quinze jours mentionné ci-dessus, les sommes sont disponibles à l'expiration d'un délai de cinq (5) ans à compter du premier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel elles ont été attribuées.

Le jugement arrêtant le plan de cession totale de l'entreprise ou le jugement ouvrant ou prononçant la liquidation judiciaire de l'entreprise rendent immédiatement exigibles les droits à participation non échus en application des articles L.621-94 et L.622.22 du Code de Commerce et de l'article L 143-11-3 du Code du Travail.

Le cas échéant, toute stipulation de l'Accord contraire à la date d'exigibilité des sommes, prévue à l'alinéa 5 de l'article R3324-21-1 du code du travail, est supprimée.

   GC AF AP

Article 6-3 : Cas de déblocage anticipé

Les faits en raison desquels les droits constitués au profit des adhérents peuvent être, sur leur demande, exceptionnellement liquidés avant l'expiration du délai de 5 ans susvisé sont les suivants :

- a) mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité ;
- b) naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- c) divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité, lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- d) invalidité du bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité ; cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale ou doit être reconnue par décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L.323-11 ou de la commission départementale de l'éducation spéciale à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- e) décès du bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité.
- f) cessation du contrat de travail ou, pour les chefs d'entreprises, cessation du mandat social ou d'activité ;
- g) affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R.5141-2 du Code du Travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- h) affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou l'agrandissement de la résidence principale comportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R.111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- i) situation de surendettement du salarié défini à l'article L.331-2 du Code de la Consommation, sur demande adressée à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

La demande du bénéficiaire doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, limitée à la retraite, décès du conjoint ou de la personne mentionnée au e), invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du bénéficiaire, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être déblocués.

L'article 7 « Modalités de gestion des droits » est remplacé par les articles 7-1, 7-2, 7-3 suivants :

Article 7-1 : Date limite de versement des droits à participation

Qu'elles soient investies ou payées immédiatement au bénéficiaire, le versement des sommes est effectué avant le premier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée.

Au-delà de cette date, l'Entreprise complète le versement par un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie. Les intérêts sont versés en même temps que le principal. »

Cette disposition relative aux intérêts de retard n'est pas appliquée si les sommes sont versées dans un compte prévu à l'article L3323-2 2° du code du travail (dit « compte courant bloqué »).

Article 7-2 : Conséquences du défaut de réponse

Si le bénéficiaire ne retourne pas le bulletin d'option, dans le délai de quinze jours mentionné ci-dessus, les sommes qui lui sont attribuées sont automatiquement versées dans le compte courant bloqué.

Ces sommes sont dès lors disponibles à l'expiration du délai de cinq ans ci-dessus mentionné.

Article 7-3 : Affectation des droits

Chaque bénéficiaire pourra opter, pour l'investissement de ses droits individuels, entre les affectations suivantes :

a- Compte Courant Bloqué que l'entreprise consacre à des investissements

Les sommes investies seront rémunérées sur la base d'un taux se décomposant en 2 parties :

- Rémunération au taux moyen de rendement des obligations du secteur privé (TMOP)

Ce taux est fixé par le Ministère des finances et est révisable chaque année.

En cas de modification, les salariés en seront informés par leur Comité central d'Entreprise.

- majoré par le Groupe de 0,45 point supplémentaire.

Sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties contractantes 3 mois avant la fin de l'exercice, le montant de cette majoration sera reconduit tacitement d'un exercice à l'autre.

Toute modification de ce taux devra faire l'objet d'un avenant conclu selon les mêmes modalités que l'accord.

b- Souscription de parts dans l'un des fonds de placement proposés par le PEE en vigueur. Ce versement ne donne pas lieu à abondement.

L'article 9 « Information individuelle des salariés » est remplacé par les articles 9-1 et 9-2 suivants :

Article 9-1 : Information individuelle des bénéficiaires

Lors de chaque répartition de la réserve spéciale de participation, tout bénéficiaire est individuellement informé :

a- du montant qui lui est attribué au titre de la participation

b- de la date d'expiration du délai durant lequel il peut formuler sa demande de paiement.

PD

B

MA

GC AF

AP

Article 9-2 : Information des bénéficiaires

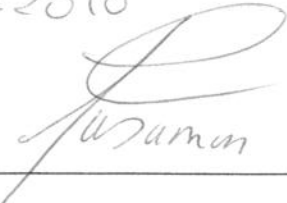
L'information, mentionnée ci-dessus, est effectuée par lettre simple (ci-dessus dénommée « lettre d'information »).

Le présent avenant sera à la diligence de l'Entreprise :

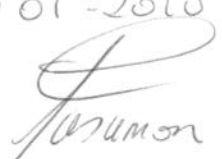
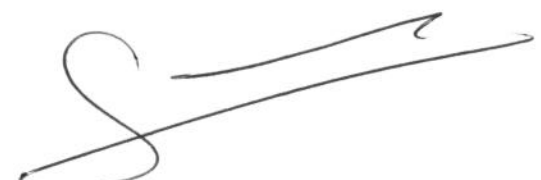
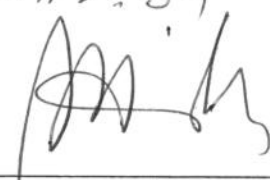
- déposé, dans les meilleurs délais, à la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du lieu de conclusion, selon les modalités suivantes :
 - 1 original par lettre recommandée avec accusé de réception ;
 - 1 exemplaire sous forme numérisée ;
- porté individuellement à la connaissance des salariés par affichage aux emplacements réservés à cet effet.

Une copie de cet avenant sera transmise, par lettre recommandée avec avis de réception, au CREDIT du NORD, Epargne Salariale, 55, boulevard Haussmann, 75008 Paris.

Fait à Templemars,
Le

Pour les entreprises du Groupe : Le mandataire social des sociétés	Pour les salariés :
CASTORAMA France SASU Le : 10 Décembre 2009 	LE COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE DE CASTORAMA France SASU Le : 10 Décembre 2009 
BRICO DEPOT SASU Le : 14.12.09 	LE COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE DE BRICO DEPOT ET D'EURODEPOT IMMOBILIER Le : 27.01.2010 

B

IMMOBILIERE CASTORAMA SAS Le : 10 Decembre 2009 	LES COLLABORATEURS CONCERNES (ratification majoritaire) Le :
EURO DEPOT IMMOBILIER SASU Le : 14.12.09 	LE COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE DE BRICO DEPOT ET D'EURODEPOT IMMOBILIER Le : 27 01 - 2010 
KINGFISHER France S.A.S. Le : 14.12.09 	LES COLLABORATEURS CONCERNES (ratification majoritaire) Le :
KINGFISHER France LTD Le : 22/12/2009 	LES COLLABORATEURS CONCERNES (ratification majoritaire) Le :
KINGFISHER INFORMATION TECHNOLOGY SERVICES (France) Le : 14.12.09 	LE COMITE D'ENTREPRISE DE KINGFISHER INFORMATION TECHNOLOGY SERVICES (France) Le : 11 Decembre 2009 <u>Fixard</u>